RCS : CAEN
Code greffe : 1402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CAEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 40027
Numéro SIREN : 502 660 301
Nom ou dénomination : ABEL

Ce dépôt a été enregistré le 10/01/2019 sous le numéro de dépôt 366

Greffe du tribunal de commerce de CAEN

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 10/01/2019

Numéro de dépôt : 2019/366

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Modification(s) statutaire(s)
Modification(s) relative(s) aux associés

Déposant :

Nom/dénomination : ABEL

Forme juridique :

N° SIREN : 502 660 301

N° gestion : 2008 B 40027

Copie certifiée conforme
LF / 11/01/2019 16:00:19
N° de dépôt - 2019/366 / 502660301

ND/MG

SARL ABEL
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 495.000 €
Siège social : BAYEUX (14)
23 rue Larcher
RCS CAEN 502.660.301

*****

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 9 NOVEMBRE 2018

Le 9 novembre 2018 à 10 heures, les associés de la Société SARL ABEL, Société à Responsabilité Limitée au capital de 495.000 €, se sont réunis, d'un commun accord au siège social, en Assemblée Générale Extraordinaire.

Monsieur Emerick LUKACS, cogérant, préside la séance.

La feuille de présence qui a été émargée par chaque associé en entrant en séance permet de constater que les associés suivants sont présents :

- **Madame Anne-Sophie LUKACS,**
Propriétaire de trois cent soixante-quinze parts sociales
Numérotées de 1 à 375, ci — 375 PARTS SOCIALES

- **Monsieur Emerick LUKACS,**
Propriétaire de trois cent soixante-quinze parts sociales,
Numérotées de 376 à 750, ci — 375 PARTS SOCIALES

TOTAL — **750 PARTS SOCIALES**

Le Président constate que les associés présents possèdent 750 parts sociales, soit la totalité des parts constituant le capital social.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur le Président dépose sur le bureau de l'Assemblée :
- La feuille de présence,
- Le projet de statuts constitutifs de la Société JADE.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :
- Agrément d'un projet d'apport et d'une nouvelle associée,
- Mise à jour des statuts,
- Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités.

Monsieur le Président ouvre ensuite la discussion.

1 E. ASL

Copie certifiée conforme
LF / 11/01/2019 16:00:19
N° de dépôt - 2019/366 / 502660301

Après discussion, les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour extraordinaire sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION – AGREMENT D'UN PROJET D'APPORT ET D'UNE NOUVELLE ASSOCIEE

L'Assemblée Générale Extraordinaire, connaissance prise d'un projet de statuts constitutifs aux termes duquel Monsieur et Madame Emerick LUKACS feraient apport, de 300 parts sociales sur les 375 qu'ils détiennent chacun dans le capital social de la Société SARL ABEL, soit les parts numérotées de 76 à 375 pour Madame Anne-Sophie LUKACS et de 376 à 675 pour Monsieur Emerick LUKACS, au profit de la Société JADE, dont le siège social serait à GUERON (14) 80 rue de la Mairie, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN (14), approuve ce projet d'apport et agréé la Société JADE en qualité de nouvelle associée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Puis Monsieur le Président interrompt la séance.

INTERRUPTION DE SEANCE

Pendant cette interruption, il est procédé à la signature des statuts de la Société JADE.

Puis Monsieur Emerick LUKACS, cogérant, rédige une attestation selon laquelle il reconnaît avoir reçu en dépôt un original des statuts de la Société qui seront conservés au siège social.

Par suite, la séance est ouverte à nouveau sur l'ordre du jour n'ayant pas encore été abordé.

DEUXIEME RESOLUTION – MISE A JOUR DES STATUTS

Consécutivement à l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de mettre à jour les articles 6 et 7 des statuts qui seront désormais rédigés ainsi :

Article 6 – APPORTS

Il est ajouté le paragraphe suivant :

Suivant statuts sous seings privés en date à FLEURY SUR ORNE (14) du 9 novembre 2018, Monsieur et Madame Emerick LUKACS ont apporté, en nature, chacun, 300 parts sociales qu'ils détenaient dans le capital social de la Société SARL ABEL au profit de la Société JADE.

1E · ASL

Copie certifiée conforme
LF / 11/01/2019 16:00:19
N° de dépôt - 2019/366 / 502660301

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

L'article est désormais rédigé ainsi :

En raison des apports ci-dessus énumérés, le capital social s'élève à QUATRE CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE EUROS (495.000 €) divisé en 750 parts de 660 euros chacune, numérotées de 1 à 750 intégralement souscrites et entièrement libérées. Les parts sociales sont réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

Il est attribué à :

- Madame Anne-Sophie LUKACS
Soixante quinze parts sociales,
Numérotées de 1 à 75, ci ..... 75 PARTS SOCIALES

- La Société JADE
Six cents parts sociales,
Numérotées de 76 à 675 inclus, ci..... 600 PARTS SOCIALES

- Monsieur Emerick LUKACS
Soixante quinze parts sociales,
Numérotées de 676 à 750, ci ..... 75 PARTS SOCIALES

TOTAL DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL, ci..... 750 PARTS SOCIALES

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION – POUVOIRS EN VUE DE L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit.

Madame Anne-Sophie LUKACS
ND/MG

Monsieur Emerick LUKACS

Copie certifiée conforme
LF / 11/01/2019 16:00:19
N° de dépôt - 2019/366 / 502660301

ND/MG

JADE
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 1.540.000 €
Siège social : GUERON (14400)
80 rue de la Mairie
RCS CAEN en cours

*****

STATUTS

LE - ASL

Copie certifiée conforme
LF / 11/01/2019 16:00:19
N° de dépôt - 2019/366 / 502660301

PRESENTATION

Art. 1 - Forme : S.A.R.L

Art. 2 - Dénomination : JADE

Art. 3 - Siège Social : GUERON (14400) 80 rue de la Mairie

Art. 4 - Objet Social : La société a pour objet en France et dans tous pays, directement ou indirectement :
- la prise d'intérêts ou de participations dans toutes sociétés et entreprises françaises ou étrangères, quel qu'en soit l'objet, et sous quelque forme que ce soit, notamment par la souscription ou l'acquisition de toutes valeurs mobilières, parts sociales ou autres droits sociaux, et la gestion de ceux-ci,
- l'animation du groupe, à savoir la participation active à la conduite de la politique et au contrôle des filiales par la réalisation de prestations de services et de conseils en matière administrative, juridique, comptable, financière, commerciale ou immobilière,
- la gestion de son portefeuille de titres de participations,
- toutes prestations de service et de conseils, l'exercice de fonction de mandataire social au profit de toutes sociétés existantes ou nouvelles, commerciales ou civiles,
- le placement de ses fonds disponibles et la gestion de valeurs mobilières, l'acquisition, par voie d'apport ou d'achat, la prise à bail avec ou sans promesse de tous immeubles bâtis ou non bâtis.

Elle pourra mener toutes opérations mobilières et immobilières, commerciales, industrielles, financières, civiles pouvant contribuer directement ou indirectement à la réalisation de cet objet.

Art. 5 – Durée de la société : 99 ans.

Art. 6 - Associés : Monsieur Emerick LUKACS et Madame Anne-Sophie LUKACS

Art. 7 - Capital Social : 1.540.000 € divisé en 154.000 parts sociales de 10 € chacune, attribuées comme suit :
- Monsieur Emerick LUKACS : 77.000 parts sociales
- Madame Anne-Sophie LUKACS : 77.000 parts sociales.

Art. 8 - Exercice social : le 31 décembre de chaque année

Art.9 - Droit de vote appartenant à l'usufruitier

Art. 10 - Clause d'agrément pour toute cession de parts sociales

Art. 12 - Gérance

Art. 13 - Pouvoirs de la gérance

Art. 25 - Commissaires aux Comptes : néant

Art. 26 – Gérants : Monsieur Emerick LUKACS et Madame Anne-Sophie LUKACS

LC - ASL

Copie certifiée conforme
LF / 11/01/2019 16:00:19
N° de dépôt - 2019/366 / 502660301

LES SOUSSIGNES :

1° - Monsieur Emerick, Denis, Pierre LUKACS et Madame Anne-Sophie, Simone, Pascale LUKACS (née BONNISSENT), son épouse, demeurant ensemble à SAINT VIGOR LE GRAND (14400) Chemin de la Blêtre :

Nés savoir :

- Monsieur LUKACS le 29 août 1979 à CHERBOURG EN COTENTIN (50),
- Madame LUKACS le 8 février 1980 à CHERBOURG EN COTENTIN (50),

Tous deux de nationalité Française,

Mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître PEAN, Notaire à CREULLY (14) en date du 22 avril 2008, préalablement à leur union célébrée en la Mairie de VASTEVILLE (50) le 17 mai 2008 ; ledit régime n'ayant pas changé ni été modifié depuis.

Ont constitué une Société à Responsabilité limitée dont les statuts sont les suivants :

LE - ASL

Copie certifiée conforme
LF / 11/01/2019 16:00:19
N° de dépôt - 2019/366 / 502660301

Article 1er - FORME

La société est une société à Responsabilité Limitée régie par les articles L. 210-1 à L. 247-9 et R. 210-1 à R. 247-4 du Code de commerce, les textes subséquents ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

JADE

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie de la mention "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", le capital social, le siège social et le numéro d'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés ainsi que la qualité de locataire-gérante, le cas échéant.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

GUERON (14400)
80 rue de la Mairie

Toutefois, la gérance peut transférer le siège social sur l'ensemble du territoire français et modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification du transfert par une décision des associés prise à la majorité requise par l'adoption des décisions ordinaires.

Article 4 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et dans tous pays, directement ou indirectement :

- la prise d'intérêts ou de participations dans toutes sociétés et entreprises françaises ou étrangères, quel qu'en soit l'objet, et sous quelque forme que ce soit, notamment par la souscription ou l'acquisition de toutes valeurs mobilières, parts sociales ou autres droits sociaux, et la gestion de ceux-ci,

- l'animation du groupe, à savoir la participation active à la conduite de la politique et au contrôle des filiales par la réalisation de prestations de services et de conseils en matière administrative, juridique, comptable, financière, commerciale ou immobilière,

- la gestion de son portefeuille de titres de participations,

- toutes prestations de service et de conseils, l'exercice de fonction de mandataire social au profit de toutes sociétés existantes ou nouvelles, commerciales ou civiles,

1E. ASL

Copie certifiée conforme
LF / 11/01/2019 16:00:19
N° de dépôt - 2019/366 / 502660301

- le placement de ses fonds disponibles et la gestion de valeurs mobilières, l'acquisition, par voie d'apport ou d'achat, la prise à bail avec ou sans promesse de tous immeubles bâtis ou non bâtis.

Elle pourra mener toutes opérations mobilières et immobilières, commerciales, industrielles, financières, civiles pouvant contribuer directement ou indirectement à la réalisation de cet objet.

Article 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée.

Elle peut être prorogée par décision extraordinaire de l'Associé unique ou des Associés, un an au moins avant la date d'expiration de la société.

Article 6. - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

A - APPORT EN NATURE DES PARTS SOCIALES DE LA SARL ABEL

Monsieur et Madame Emerick LUKACS apportent sous les garanties ordinaires et de droit à la Société 600 parts sociales sur les 750 qu'ils détiennent ensemble dans le capital de la Société SARL ABEL, ce qui est accepté par Monsieur et Madame Emerick LUKACS, ès-qualités, de la manière suivante :

- Madame Anne-Sophie LUKACS,
Apporte 300 parts sociales,
Numérotées de 76 à 375, ci ..... 300 PARTS SOCIALES

- Monsieur Emerick LUKACS,
Apporte 300 parts sociales,
Numérotées de 376 à 675, ci ..... 300 PARTS SOCIALES

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE SARL ABEL

La Société SARL ABEL est une Société à Responsabilité Limitée au capital de 495.000 €, dont le siège est à BAYEUX (14400) 23 rue Larcher, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN (14) sous le n° 502.660.301.

La Société SARL ABEL a été constituée suivant statuts sous seing privé en date à CAEN (14), du 14 février 2008, dument enregistrés.

La société a pour objet :
- Hôtel
- Restaurant, pizzeria, crêperie, vente de plats cuisinés à emporter, traiteur, glacier
- Bar, brasserie, salon de thé

IE. ABL

Copie certifiée conforme
LF / 11/01/2019 16:00:19
N° de dépôt - 2019/366 / 502660301

- Vente d'articles, produits et cadeaux souvenirs se rapportant à la restauration et à l'hôtellerie.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Le capital social s'élève à QUATRE CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE EUROS (495.000 €) divisé en 750 parts sociales de 660 € chacune, numérotées 1 à 750, intégralement souscrites et entièrement libérées, réparties de la manière suivante :

- Madame Anne-Sophie LUKACS,
Propriétaire de trois cent soixante-quinze parts sociales
Numérotées de 1 à 375, ci — 375 PARTS SOCIALES

- Monsieur Emerick LUKACS,
Propriétaire de trois cent soixante-quinze parts sociales,
Numérotées de 376 à 750, ci — 375 PARTS SOCIALES

TOTAL — **750 PARTS SOCIALES**

La date de clôture de l'exercice social est fixée au 31 décembre de chaque année.

Les gérants sont Monsieur et Madame Emerick LUKACS.

La Société n'est pas dotée de commissaire aux comptes.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société JADE sera propriétaire des parts sociales apportées à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et elle en aura la jouissance par la mise en distribution de tous dividendes décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire de la SARL ABEL.

CHARGES ET CONDITIONS

Monsieur et Madame Emerick LUKACS, apporteurs, mettent et subrogent la Société JADE, société bénéficiaire de l'apport, dans tous les droits et actions attachés aux parts sociales apportées, sans exception ni réserve, tant contre la société que contre les tiers.

La Société JADE, bénéficiaire de l'apport, recevra les parts sociales en leur état actuel sans pouvoir réclamer aucune indemnité de ce chef.

IE. ASL

Copie certifiée conforme
LF / 11/01/2019 16:00:19
N° de dépôt - 2019/366 / 502660301

Il n'est consenti aucune garantie d'actif ni de passif par qui que ce soit au titre du présent apport.

DECLARATIONS

Monsieur et Madame Emerick LUKACS déclarent que :
- les parts sociales apportées sont libres de tout nantissement, saisie, ou autre mesure pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la société bénéficiaire de l'apport,
- les parts sociales apportées ne sont pas démembrées,
- les parts sociales apportées ont été intégralement souscrites par eux-mêmes et sont entièrement libérées.
- les parts sociales ont fait l'objet d'une promesse de cession en date du 3 octobre 2018, sous diverses charges et conditions et conditions suspensives. Dans l'hypothèse de la réalisation des conditions suspensives de ladite promesse, Monsieur et Madame LUKACS, agissant en qualité d'associés de JADE et de gérants s'obligent à exécuter et respecter ladite promesse dans toutes ses charges et conditions.

La Société JADE, par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 novembre 2018 a accepté le projet d'apport des parts sociales ci-dessus par Monsieur et Madame Emerick LUKACS et a, en conséquence, agréé en qualité de nouvelle associée, la Société JADE, dont le siège est à GUERON (14), 80 rue de la Mairie, en cours de constitution.

EVALUATION DES PARTS SOCIALES APPORTEES

Les parts sociales, objet du présent apport, ont été évaluées à la somme globale d'UN MILLION CINQ CENT QUARANTE MILLE EUROS (1.540.000 €), soit 2.566,66 € (environ) la part sociale, de sorte que :

- L'apport en nature des 300 parts sociales de Monsieur Emerick LUKACS, s'élève à la somme de	770.000 €
- L'apport en nature des 300 parts sociales de Madame Anne-Sophie LUKACS, s'élève à la somme de	770.000 €
SOIT UN TOTAL D'APPORT EN NATURE DE	**1.540.000 €**

REMUNERATION DES APPORTS EN NATURE

Cet apport de titres, pour un montant global d'UN MILLION CINQ CENT QUARANTE MILLE EUROS (1.540.000 €), est rémunéré par l'attribution de CENT CINQUANTE QUATRE MILLE (154.000) parts sociales, d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, numérotées de 1 à 154.000, réparties en proportion de l'apport effectué par chaque associé.

En conséquence :

- l'apport en nature des 300 parts sociales de Monsieur Emerick LUKACS pour un montant de 770.000 € donne droit à l'attribution de 77.000 parts sociales,

IE. ASL

Copie certifiée conforme
LF / 11/01/2019 16:00:19
N° de dépôt - 2019/366 / 502660301

- l'apport en nature des 300 parts sociales de Madame Anne-Sophie LUKACS pour un montant de 770.000 € donne droit à l'attribution de 77.000 parts sociales.

INTERVENTION DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Conformément à l'article L. 223-9 du Code de commerce, l'évaluation indiquée ci-dessus a été réalisée au vu d'un rapport en date à SAINT CONTEST (14) du 26 octobre 2018, annexé aux présentes, établi par la Société FITECO ayant son siège social à LAVAL (53), Parc Technopole, Rue Albert Einstein, représentée par Monsieur Thierry DUVALLET, désignée par décision de Monsieur et Madame Emerick LUKACS, seuls associés par courrier en date du 16 octobre 2018, annexé aux présentes. ASL LÊ.

AFFIRMATION

Monsieur et Madame Emerick LUKACS affirment, en tant que de besoin, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des apports de parts sociales ci-dessus, et qu'il n'est contredit par aucune contre-lettre.

DECLARATIONS FISCALES

1) ENREGISTREMENT

L'enregistrement du présent acte est requis en exonération de droits d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 810 bis du Code Général des Impôts.

2) REPORT D'IMPOSITION DE LA PLUS-VALUE D'APPORT

Le présent apport de titres est placé sous le régime du report d'imposition des plus-values conformément aux dispositions de l'article 150-0 B Ter du Code Général des Impôts, de sorte que la plus-value sur titres apportés bénéficie d'un report d'imposition.

1° A titre d'information, il est rappelé qu'il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

a) de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

b) de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres, sauf réinvestissement du produit de la cession dans le délai de 2 ans à compter de la cession et dans les conditions prévues par la loi, savoir au moins 50 % du montant de ce produit :

- dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière (à l'exclusion de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier),

- dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant une telle activité, sous la même exclusion, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter du Code général des impôts, ayant pour effet de lui en conférer le contrôle au sens du 2° du III de l'article 150-0 B Ter du Code général des impôts,

LÊ. ASL

Copie certifiée conforme
LF / 11/01/2019 16:00:19
N° de dépôt - 2019/366 / 502660301

- dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter du Code général des impôts.

Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire.

Lorsque le produit de la cession est réinvesti dans les conditions prévues au 2° du I de l'article 150-0 B Ter du Code général des impôts, les biens ou les titres concernés sont conservés pendant un délai d'au moins douze mois, décompté depuis la date de leur inscription à l'actif de la société. Le non-respect de cette condition met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle cette condition cesse d'être respectée.

c) de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

d) ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du Code général des impôts.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au 2 ter de l'article 200 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à l'une des conditions de réinvestissement mentionnées au 2° du I de l'article 150-0 B Ter du Code général des impôts

2° Les obligations déclaratives afférentes au régime de report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du CGI, précisées par décret n° 2016-177 du 22 février 2016, sont ci-après énumérées :

a) <u>au titre de l'année de réalisation de l'apport</u> :

Le contribuable apporteur dont la plus-value d'apport est en report d'imposition sur le fondement de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts est tenu de faire mention de cette plus-value en report d'imposition sur sa déclaration d'ensemble des revenus prévue à l'article 170 du Code général des impôts (cerfa n°2042), à titre de condition essentielle du report d'imposition.

Le contribuable qui réalise une opération relevant du champ d'application du régime du report d'imposition doit mentionner distinctement sur la déclaration spéciale des plus-values n° 2074-I annexée à la déclaration n° 2074 (Article 74-0 K du Code général des impôts - Annexe II) :

- le montant de la plus-value dont l'imposition est reportée ainsi que les éléments nécessaires à sa détermination ;
- la date de l'opération d'apport ;
- la dénomination et l'adresse du siège social ou du principal établissement de la société bénéficiaire de l'apport et le cas échéant, de la société ou du groupement interposé qui a réalisé l'apport de titres ;
- La nature juridique des droits apportés ;
- Le nombre de titre apportés ainsi que leur valeur réelle unitaire à la date de l'apport ;

LE - AS

Copie certifiée conforme
LF / 11/01/2019 16:00:19
N° de dépôt - 2019/366 / 502660301

- Le nombre de titres reçus ainsi que leur valeur nominale et leur valeur réelle unitaire à la date de l'apport
- Le cas échéant, le montant de la soulte reçue ou de la soulte versée.

Le contribuable doit en outre joindre à cette déclaration une attestation émise par la société bénéficiaire de l'apport précisant qu'elle est informée que les titres qui lui ont été apportés sont grevés d'une plus-value en report d'imposition en application de l'article 150-0 B ter du code général des impôts.

b) dans les trois ans suivant l'apport (Article 74-0 L – 1 du Code général des impôts - Annexe II)

Lorsque, dans les trois années suivant la date de l'apport, les titres apportés sont cédés à titre onéreux, rachetés, remboursés ou annulés, la société bénéficiaire de l'apport doit mentionner, sur une attestation annexée à sa déclaration de résultat de l'année de survenance de l'événement :

- La nature et la date de l'évènement ayant affecté les titres qui lui ont été apportés ;
- Le nombre de titres affectés par cet évènement ainsi que, le cas échéant, leur prix de cession à la date de cet évènement ;
- Le cas échéant, l'engagement d'investir au moins 50 % du produit de la cession des titres concernés au plus tard à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de cession dans les conditions prévues au 2° du I de l'article 150-0 B Ter du Code général des impôts. (CGI, ann II, art 74-0 L nouveau, 1)

c) engagement de réinvestissement d'au moins 50 % du produit de la cession (Article 74-0 L – 2,3 et 4 du Code général des impôts - Annexe II)

Lorsque la société qui s'est engagée à investir au moins 50 % du produit de la cession dans les conditions prévues au 2° du I de l'article 150-0 B ter du code général des impôts satisfait à cet engagement, elle joint à sa déclaration de résultat de l'année du réinvestissement une attestation mentionnant les informations suivantes :

- le montant du produit de cession réinvesti ;
- la nature et la date du réinvestissement ;
- le cas échéant, la dénomination et l'adresse du siège social de la société dans laquelle le produit de la cession des titres a été réinvesti.

Lorsque la société ne respecte pas l'engagement de réinvestissement qu'elle a souscrit, elle joint à sa déclaration de résultat de l'année du non-respect de la condition de réinvestissement une attestation précisant que le produit de la cession des titres apportés n'est pas réinvesti dans les conditions prévues au 2° du I de l'article 150-0 B ter du code général des impôts.

Une copie de ces attestations est transmise par la société au contribuable ayant réalisé l'apport des titres grevés d'une plus-value en report d'imposition ou, le cas échéant, au donataire de ces titres.

IC- ASL

Copie certifiée conforme
LF / 11/01/2019 16:00:19
N° de dépôt - 2019/366 / 502660301

En tout état de cause et en tant que de besoin, Monsieur et Madame Emerick LUKACS s'obligent expressément, tant en leur nom personnel qu'en qualité de gérant de la Société JADE, bénéficiaire de l'apport, à se conformer à toutes conditions d'application du régime de report d'imposition ci-dessus visé, en ce compris toutes obligations déclaratives.

B – RECAPITULATION DES APPORTS

- **APPORTS EN NATURE DE MONSIEUR EMERICK LUKACS :**

- 300 parts sociales de la Société SARL ABEL, ... 770.000 €

- **APPORTS EN NATURE DE MADAME ANNE-SOPHIE LUKACS :**

- 300 parts sociales de la Société SARL ABEL, ... 770.000 €

SOIT UN TOTAL DES APPORTS D'UN MONTANT DE : 1.540.000 €

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

En raison des apports ci-dessus énumérés, le capital social s'élève à UN MILLION CINQ CENT QUARANTE MILLE EUROS (1.540.000 €) divisé en 154.000 parts sociales de 10 € chacune, numérotées de 1 à 154.000 intégralement souscrites et libérées, attribuées comme suit :

- Madame Anne-Sophie LUKACS
Soixante dix sept mille parts sociales,
Numérotées de 1 à 77.000, ci .....77.000 PARTS SOCIALES

- Monsieur Emerick LUKACS
Soixante dix sept mille parts sociales,
Numérotées de 77.001 à 154.000, ci .....77.000 PARTS SOCIALES

TOTAL DES PARTS COMPOSANT
LE CAPITAL SOCIAL, ci ..... 154.000 PARTS SOCIALES

IE. ASC

Copie certifiée conforme
LF / 11/01/2019 16:00:19
N° de dépôt - 2019/366 / 502660301

Article 8 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'ouvre le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

A titre exceptionnel, le premier exercice social s'ouvrira le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2019.

Les actes accomplis pour le compte de la Société avant son immatriculation seront rattachés au premier exercice social.

Article 9 - PARTS SOCIALES

Chaque part sociale offre à son propriétaire un droit identique aux bénéfices et à l'actif social de la société. Elle confère une voix dans tous les votes émis par décision collective ou sur consultation écrite. Sous réserves des règles applicables en matière d'apport en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

S'il existe une indivision, les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun. A défaut, ils ne pourront prendre part au vote des décisions collectives.

Pour le calcul de la majorité en nombre des associés lors des Assemblées, chaque indivisaire compte comme associé.

En cas de démembrement de la propriété des parts, l'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts, sauf pour ce qui concerne les décisions relatives au changement de nationalité de la société, la transformation de la société en société en nom collectif, en commandite ou civile, la dissolution ou la liquidation de la société où le droit de vote est exercé par le nu-propriétaire.

Le nu propriétaire est convoqué à toutes les Assemblées Générales.

Article 10 - TRANSMISSION DES PARTS

En cas de projet de cession de participation représentant plus de 50 % des parts sociales de la Société, les salariés de la Société devront être informés dans les conditions légales.

1. - Transmission entre vifs

Les parts sociales ne peuvent être transmises, à qui que ce soit à titre onéreux ou gratuit, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, celle-ci étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

LC. ASL

Copie certifiée conforme
LF / 11/01/2019 16:00:19
N° de dépôt - 2019/366 / 502660301

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au précédent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts. A la demande du gérant, ce délai peut être prorogé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également en cas de refus d'agrément, mais avec le consentement du cédant, réduire son capital d'un montant de la valeur nominale de ses parts et de les lui rembourser. A défaut d'accord sur le prix celui-ci est déterminé à dire d'expert selon les dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux alinéas ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Sauf en cas de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant, l'associé cédant ne peut se prévaloir de ces dispositions, s'il n'est pas associé depuis au moins deux ans.

2. - Nantissement

Un associé peut donner ses parts en nantissement. Si la société a préalablement donné son consentement au projet de nantissement des parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

3. - Transmission par décès

Tout héritier ou ayant droit, s'il n'est pas déjà associé, doit être agréé par la majorité en nombre des associés survivants, représentant la moitié des parts. En cas de refus d'agrément, l'indemnisation de l'héritier ou de l'ayant-droit se fera selon la procédure du refus d'agrément en cas de transmission entre vifs.

4. - Agrément du conjoint commun en biens

Le conjoint commun en biens de l'époux associé qui notifie son intention d'être associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de son époux associé qui ne participe pas au vote.

LE. ASI

Copie certifiée conforme
LF / 11/01/2019 16:00:19
N° de dépôt - 2019/366 / 502660301

5. - Partage d'une communauté de biens entre époux

Lors du partage de la communauté d'un associé, il ne peut être attribué à son conjoint, des parts sociales, que si celui-ci est agréé à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. La procédure d'agrément et à défaut la procédure de rachat est régie par les conditions prévues en matière de transmission entre vifs, le conjoint associé bénéficiant d'une priorité de rachat.

6. - Signification

La cession des parts sociales est signifiée à la Société, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

7. - Opposabilité

La cession des parts de la Société sera opposable aux tiers après dépôt des statuts modifiés constatant la cession et la nouvelle répartition, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 11 – LOCATION DES PARTS

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, les parts sociales peuvent être données à bail. La délivrance des parts sociales au preneur est réputée réalisée à compter de l'inscription du nom de ce dernier et de la mention du bail dans les statuts à côté du nom de l'associé propriétaire.

Les parts louées font l'objet d'une évaluation en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. Cette évaluation est effectuée sur la base de critères tirés des comptes sociaux. Elle est certifiée par un commissaire aux comptes.

1 – Forme et contenu du bail

Le contrat de bail est constaté par acte sous seing privé soumis à la procédure de l'enregistrement ou par acte authentique.

A peine de nullité, le bail comporte les mentions suivantes :
- La nature, le nombre et l'identification des parts sociales louées ;
- La durée du contrat et du préavis de résiliation ;
- Le montant, la périodicité et, le cas échéant, les modalités de révision du loyer ;
- Si les parts sociales louées sont cessibles par le bailleur en cours de contrat, les modalités de cette cession ;
- Les conditions de répartition du boni de liquidation, dans le respect des règles légales applicables à l'usufruit.

CE - ASI

Copie certifiée conforme
LF / 11/01/2019 16:00:19
N° de dépôt - 2019/366 / 502660301

En l'absence de mentions relatives à la révision du loyer et à la cession des titres en cours de bail, le loyer est réputé fixe et les titres incessibles pendant la durée du contrat.

2 – Signification

Il est rendu opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil.

3 – Agrément du locataire

Les dispositions légales ou statutaires prévoyant l'agrément du cessionnaire de parts sont applicables dans les mêmes conditions au locataire.

4 – Droits du locataire

Le droit de vote attaché à la part sociale louée appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société et au locataire dans les autres assemblées.
Pour l'exercice des autres droits attachés aux parts sociales louées, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

5 – Renouvellement du bail

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que la conclusion du bail initial.
En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans les statuts de la société à responsabilité limitée.

Article 12 - GERANCE - REMUNERATION

1) La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non. Le ou les gérants sont nommés pour une durée limitée ou illimitée, par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

2) Chaque gérant a droit à une rémunération déterminée par décision collective ordinaire. Il a droit, en outre, au remboursement des frais qu'il expose à l'occasion de l'accomplissement de son mandat.

Article 13 - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DE LA GERANCE

Un gérant engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, notamment auprès de la banque de la société pour toute opération de gestion normale.

LE ASI

Copie certifiée conforme
LF / 11/01/2019 16:00:19
N° de dépôt - 2019/366 / 502660301

Il peut, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs directeurs et constituer temporairement des mandataires.

A la clôture de chaque exercice le gérant dresse l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code du Commerce et établit un rapport de gestion écrit. Il annexe au bilan :
- un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société,
- un état des sûretés consenties par elle.

Le rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Les documents mentionnés au présent article sont, le cas échéant, mis à la disposition des commissaires aux comptes.

Outre les règles ci-dessus, s'il existe plusieurs gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

A l'égard des associés, chaque gérant dispose des pouvoirs nécessaires pour conclure toutes opérations se rattachant à l'objet social et dans l'intérêt de la Société.

Dans les rapports entre eux, chaque gérant a les mêmes pouvoirs sauf le droit pour chacun d'eux de s'opposer à toutes opérations avant qu'elles ne soient conclues.

Le Gérant est parfaitement habilité à contracter avec la Société elle-même, dans le respect de la règlementation applicable aux Sociétés à Responsabilité Limitée de même qu'à contracter avec des Sociétés dont il serait également dirigeant et/ou associé.

Article 14 - CESSATION DE FONCTIONS

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable sur décision ordinaire des associés prise à la majorité des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut démissionner de son mandat, en prévenant les associés trois mois à l'avance. Cependant ce délai peut être réduit par décision des associés prise à la majorité ordinaire. Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi, d'une décision de justice ou d'une convention.

Dans le cas d'une cogérance, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants dans l'hypothèse de la cessation des fonctions de l'un d'entre eux.

1E ASC

Copie certifiée conforme
LF / 11/01/2019 16:00:19
N° de dépôt - 2019/366 / 502660301

En cas de révocation ou de démission d'un gérant désigné par les statuts, la modification corrélative de l'article où figurait son nom n'est qu'une conséquence matérielle de cette révocation.

Article 15 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital pourra être augmenté ou réduit selon les dispositions légales en vigueur.

Toute augmentation du capital par attribution de parts peut toujours être réalisée malgré l'existence d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour délivrer une part nouvelle à chaque associé. L'associé concerné fera son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts.

Article 16 - PERMANENCE DE LA SOCIETE

Le décès, l'incapacité, la mise en tutelle ou en curatelle, le redressement ou la liquidation judiciaire, ou la faillite personnelle de l'un quelconque des associés n'entraîne pas la dissolution de la Société. Si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera la cessation de ses fonctions.

Article 17 - CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

Les conventions intervenues entre la société et ses associés ou le gérant, ou entre la société et une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société, sont soumises à l'approbation des associés.

Cette règle ne s'applique pas à celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.
A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser, par elle, leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leurs conjoints, ascendants ou descendants, aux représentants légaux des personnes morales associées ainsi qu'à toute personne interposée.

Ces dispositions ne concernent pas les personnes morales associées.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

CE. ASL

Copie certifiée conforme
LF / 11/01/2019 16:00:19
N° de dépôt - 2019/366 / 502660301

Article 18 - AVANCES EN COMPTE COURANT

Tout associé peut verser ou laisser en compte, dans la caisse de la société, les sommes nécessaires à celle-ci; s'il n'est pas gérant, il ne peut le faire qu'avec le consentement de la gérance.

Le gérant non associé peut également laisser des sommes en compte.

Article 19 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale, d'une consultation écrite.

La décision peut également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié.

La réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le commissaire aux comptes ou un associé, conformément aux dispositions du cinquième alinéa de l'article L.223-27, le délai est réduit à huit jours.

La société qui entend recourir à la communication électronique en lieu et place d'un envoi postal pour satisfaire aux formalités prévues aux articles R.223-18, R.223-19 et R.223-20 en soumet la proposition aux associés, soit par voie postale, soit par voie électronique. Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard vingt jours avant la date de la prochaine assemblée des associés. En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements mentionnés auxdits articles sont transmis à l'adresse indiquée par l'associé.

En l'absence d'accord de l'associé, la société a recours à un envoi postal pour satisfaire aux formalités prévues aux articles R.223-18, R.223-19 et R.223-20. Les associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal vingt jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

C.C. ASL

Copie certifiée conforme
LF / 11/01/2019 16:00:19
N° de dépôt - 2019/366 / 502660301

Le mandataire chargé de convoquer l'assemblée dans le cas prévu par le quatrième alinéa de l'article L.223-27 est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé.

Seules sont mises en délibération les questions qui figurent à l'ordre du jour de la convocation.

Un ou plusieurs associés peuvent, dans les conditions légales, demander la réunion d'une assemblée. A la demande de tout associé, le président du tribunal de commerce statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'Assemblée est présidée par le ou l'un des gérants, ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. En cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé.

Il peut être établi une feuille de présence, émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance, qui indique les noms et domiciles des associés et de leurs mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Consultation Ecrite :

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze jours, à compter de la date de réception du projet de résolutions, pour émettre leur vote par écrit.

Le vote est pour chaque résolution, formulé par les mots "OUI" ou "NON".

La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social.

Tout associé qui n'a pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Au procès-verbal d'une consultation écrite est annexée la réponse de chaque associé.

Représentation :

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que deux époux.

Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

(L. ASL

Copie certifiée conforme
LF / 11/01/2019 16:00:19
N° de dépôt - 2019/366 / 502660301

Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Les représentants légaux des associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

Tout autre mode de représentation est nul.

Article 20 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

En outre, les associés peuvent à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la société, qui n'entraînent pas la modification des statuts ou l'agrément d'associés nouveaux.

Les décisions collectives ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés sur le même ordre du jour une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article 21 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième des parts sociales.

Sauf dispositions spécifiques de la loi en vigueur ou des présents statuts exigeant des conditions de majorité différentes ou requérant l'unanimité, les décisions collectives extraordinaires modifiant les statuts doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

1.- Le changement de nationalité de la Société, l'augmentation de l'engagement d'un associé, la transformation de la Société en Société nom collectif, commandite ou civile, sont décidés à l'unanimité des parts sociales.

2.- Les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, sont prises aux conditions de majorité prévues aux présents statuts.

CE. ASL

Copie certifiée conforme
LF / 11/01/2019 16:00:19
N° de dépôt - 2019/366 / 502660301

Article 22 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES - QUESTIONS ECRITES - EXPERTISE - ACTION SOCIALE

1) Les associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet.

- **Droit de communication temporaire** :

Avant toute Assemblée Générale chaque associé reçoit le texte des résolutions, le rapport de la gérance, et le cas échéant le Rapport Général du Commissaire aux Comptes.

Avant toute Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, chaque associé reçoit outre les documents ci-dessus, les comptes annuels.

- **Droit de communication permanent** :

A toute époque de l'année chaque associé a le droit de prendre en personne, connaissance au siège social des comptes annuels, de l'inventaire, des rapports aux Assemblées, des procès-verbaux des trois derniers exercices.

Le droit de communication emporte sauf pour l'inventaire le droit de prendre copie. Pour exercer son droit de communication l'associé peut se faire assister d'un expert.

Chaque associé peut également obtenir copie des statuts à jour de la Société ainsi que la liste des gérants et des Commissaires aux Comptes le cas échéant.

2) Questions écrites :

Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite du gérant doit intervenir dans le délai d'un mois, et est communiquée au Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

3) Expertise :

Un ou plusieurs associés représentant au moins le 10ème du capital social peut soit indivisément soit en se groupant en justice demander la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Cette demande est effectuée selon les conditions légales en vigueur.

4) Action sociale :

Un ou plusieurs associés peuvent intenter l'action sociale contre le gérant en réparation du préjudice subi personnellement. Cette procédure s'exerce selon les dispositions légales.

L E. BSL

Copie certifiée conforme
LF / 11/01/2019 16:00:19
N° de dépôt - 2019/366 / 502660301

Article 23 – BENEFICES : AFFECTATION ET REPARTITION – PERTES

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 24 – PERTE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables entament le capital dans la proportion fixée par la loi, la gérance doit suivre la procédure légale, et, en premier lieu, consulter les associés à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la société.

En l'absence de pertes, la dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 25 – LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de celle-ci jusqu'à sa clôture. Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société.

Les associés, par une décision ordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent la fonction, la rémunération, et la durée du mandat. L'actif social est réalisé et le passif acquitté. Le liquidateur a les pouvoirs les plus étendus pour agir.

IE. AL

Copie certifiée conforme
LF / 11/01/2019 16:00:19
N° de dépôt - 2019/366 / 502660301

Pendant la liquidation, le liquidateur doit réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes conditions que durant la vie sociale. Les associés exercent leur droit de communication dans les mêmes conditions qu'antérieurement. En fin de liquidation, les associés, à la majorité ordinaire, statuent sur le compte de liquidation, et constatent sa clôture. Si le liquidateur néglige de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net est partagé proportionnellement aux parts sociales.

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social. Tout bien apporté qui se retrouve en nature, est attribué, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle. Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux.

Si préalablement à la dissolution il n'existe plus qu'un seul associé, il est procédé à la transmission universelle du patrimoine de la société à son profit sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 26 – CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la Société atteint les seuils légaux, (nombre de salariés, chiffre d'affaires, total du bilan), il doit être nommé un Commissaire aux Comptes titulaire et un Commissaire aux Comptes suppléant.

Le Commissaire aux Comptes titulaire assume une mission permanente de contrôle des comptes et du respect de l'égalité des associés.

Article 27 – NOMINATION DU OU DES GERANTS

Les premiers gérants de la Société, nommés sans limitation de durée, sont :

- **Monsieur Emerick, Denis, Pierre LUKACS**, né le 29 août 1979 à CHERBOURG EN COTENTIN (50), et demeurant à SAINT VIGOR LE GRAND (14400) Chemin de la Blêtre.

- **Madame Anne-Sophie, Simone, Pascale LUKACS (née BONNISSENT),** née le 8 février 1980 à CHERBOURG EN COTENTIN (50), et demeurant à SAINT VIGOR LE GRAND (14400) Chemin de la Blêtre.

Monsieur et Madame Emerick LUKACS déclarent accepter ces fonctions et attestent sur l'honneur qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction ou incapacité pouvant faire obstacle à l'exercice de fonctions de gérance.

LE. ASL

Copie certifiée conforme
LF / 11/01/2019 16:00:19
N° de dépôt - 2019/366 / 502660301

Article 28 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Il a été accompli avant ce jour pour le compte de la Société en formation les actes suivants :
- Ouverture d'un compte bancaire

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, entraînera leur reprise de plein droit, par la Société.

Article 29 – PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur et Madame Emerick LUKACS à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et spécialement aux gérants à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 30 – ENREGISTREMENT

Enregistrement requis.

FAIT A FLEURY SUR ORNE (14)
LE 9 NOVEMBRE 2018
EN QUATRE ORIGINAUX

Madame Anne-Sophie LUKACS
Bon pour acceptation du mandat de gérant

Bon pour acceptation du mandat de gérant

Monsieur Emerick LUKACS
Bon pour acceptation du mandat de gérant

Bon pour acceptation du mandat de gérant

ANNEXES :
- Décision de désignation du Commissaire aux App
- Rapport du Commissaire aux Apports

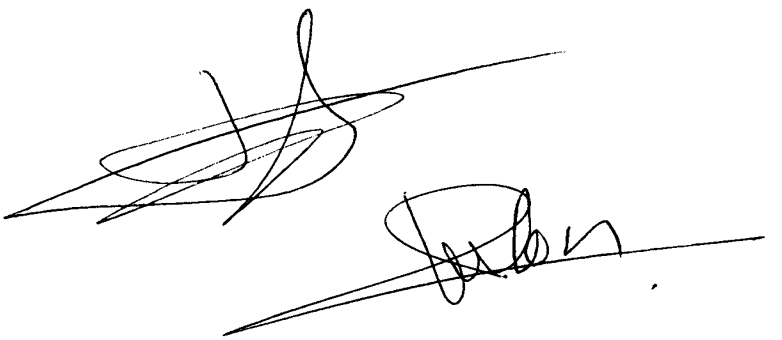
Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
CAEN 1
Le 12/11 2018 Dossier 2018 00050813, référence 1404P01 2018 A 06591
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
Le Contrôleur des finances publiques

Martine QUESNEL
Contrôleur principal
des finances publiques

Copie certifiée conforme
LF / 11/01/2019 16:00:19
N° de dépôt - 2019/366 / 502660301

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION
(Article R. 210-5 du Code de Commerce)

- Ouverture d'un compte bancaire pour disposer de moyens de paiement,



Copie certifiée conforme
LF / 11/01/2019 16:00:19
N° de dépôt - 2019/366 / 502660301

Monsieur et Madame Emerick LUKACS
Chemin de la Blêtre
14400 SAINT VIGOR LE GRAND

FITECO
A l'attention de Monsieur DUVALLET
Parc Athéna – 2 rue Jane Addams
SAINT CONTEST
14654 CARPIQUET Cédex

Saint Vigor Le Grand le 16 octobre 2018

Monsieur,

Nous souhaitons constituer une société holding, dont la dénomination sociale sera JADE, sous forme de Société à Responsabilité Limitée et lui apporter en nature lors de sa constitution, 600 parts sociales que nous détenons (à raison de 300 chacun), sur les 750 parts sociales qui composent le capital social de la Société SARL ABEL.

La Société SARL ABEL est une Société à Responsabilité Limitée au capital de 495.000 € dont le siège social est à BAYEUX (14), 23 rue Larcher, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le n° 502.660.301, ayant pour objet en France et à l'étranger: « Hôtel, restaurant, pizzeria, crêperie, vente de plats cuisinés à emporter, traiteur, glacier, bar, brasserie, salon de thé, v ente d'articles, produits et cadeaux souvenirs se rapportant à la restauration et à l'hôtellerie».

En notre qualité de futurs associés de la Société à constituer et afin de nous conformer aux dispositions de l'article L. 223-9 alinéa 3 du Code de commerce, nous prenons la décision de vous désigner en qualité de Commissaire aux apports et vous mandatons en conséquence aux fins d'évaluer les 600 parts sociales de la Société SARL ABEL que nous détenons, faisant l'objet de l'apport, et d'estimer les éventuels avantages particuliers qui pourraient résulter de cet apport. Nous avons proposé une valeur d'apport de 1.540.000 euros, compte tenu d'une part, de la cession des titres de la société projetée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 3 octobre 2018, fixant un prix provisoire pour 100% du capital d'un million sept cent quatre vingt treize mille cent quatre vingt quatorze euros (1.793.194 €), soit 2.390,92 € par part en arrondi, sur la base des capitaux propres au 31 décembre 2017, et d'autre part de la situation comptable arrêtée au 31 aout 2018 faisant progresser les capitaux propres de la société.

Nous nous tenons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Dans l'attente de votre rapport, nous vous prions d'agréer, Cher Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Monsieur Emerick LUKACS

Madame Anne-Sophie LUKACS

ASL

Copie certifiée conforme
LF / 11/01/2019 16:00:19
N° de dépôt - 2019/366 / 502660301

JADE
Société à Responsabilité Limitée en formation au capital de 1.540.000 euros
Siège social : 80 Rue de la Mairie
14400 GUERON

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DE L'APPORT

******

Parc Athéna
2, rue Jane Addams
14280 SAINT CONTEST

Tél : 02 31 30 03 03
E-mail : caen@fiteco.com

FITECO
Expertise comptable Conseil Audit

Copie certifiée conforme
LF / 11/01/2019 16:00:19
N° de dépôt - 2019/366 / 502660301

JADE
Société à Responsabilité Limitée en formation au capital de 1.540.000 euros
Siège social : 80 Rue de la Mairie
14400 GUERON

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

******

Aux associés de la société JADE SARL en constitution,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par les associés de la société JADE SARL en date du 16 octobre 2018, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Emerick LUKACS et Madame Anne-Sophie LUKACS dans le cadre de la constitution de cette société, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 223-9 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet des statuts de la société JADE SARL. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description de l'apport.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport.
3. Conclusion.

FITECO
Expertise comptable Conseil Audit

Copie certifiée conforme
LF / 11/01/2019 16:00:19
N° de dépôt - 2019/366 / 502660301

1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport de 80% des parts sociales, soit 600 parts sociales, de la société ABEL SARL dont le capital est détenu intégralement par Monsieur Emerick LUKACS et Madame Anne-Sophie LUKACS en pleine propriété. Cette opération vise à constituer l'intégralité du capital de la société JADE SARL.

1.2. Présentation des sociétés et des parties et intérêts en présence

1.2.1. Personnes physiques apporteuses

Monsieur Emerick LUKACS et Madame Anne-Sophie LUKACS apportent chacun 300 parts sociales de la société ABEL SARL (soit 80% du capital).

1.2.2. Société bénéficiaire JADE

La société JADE SARL est une société à responsabilité limitée en formation au capital de 1.540.000 euros, dont le siège social sera fixé à GUERON 14400 - 80 rue de la Mairie, représentée par Monsieur Emerick LUKACS et Madame Anne-Sophie LUKACS.

1.2.3. Société ABEL dont les parts sociales sont apportées

La société ABEL SARL au capital de 495.000 € a été constituée en 2008, et immatriculée le 19 février 2008 au Registre du Commerce et des Sociétés de Caen sous le numéro 502 660 301.
Le capital de la société est de 495.000 € et se répartit en 750 parts sociales de 660 € chacune et détenues conformément à la table de capitalisation ci-contre :

	Pleine propriété	QP détention
Madame Anne-Sophie LUKACS	375	50%
Monsieur Emerick LUKACS	375	50%
TOTAL	**750**	**100%**

La société a pour principales activités l'hôtellerie et la restauration et détient le fonds de commerce Hotel-Restaurant situé 23, rue Larcher à BAYEUX (14400). La société ABEL réalise un chiffre d'affaires d'un montant de 2.467 K€ au 31 décembre 2017 (dernière clôture), un excédent brut d'exploitation de 392 K€ et un résultat net de 206 K€. Les capitaux propres de la société au 31 décembre 2017 s'élèvent à 1.147 K€. Les indicateurs financiers montrent une évolution positive de l'activité et de la rentabilité sur 2018.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans les projets de statuts. Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

La société bénéficiaire sera propriétaire des parts sociales apportées à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle en aura la jouissance à la même date. A partir de cette date, elle sera subrogée dans tous les droits et obligations aux parts sociales apportées. L'apport est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 223-9 du code de commerce.

FITECO
Expertise comptable Conseil Audit

Copie certifiée conforme
LF / 11/01/2019 16:00:19
N° de dépôt - 2019/366 / 502660301

1.3.2. Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 1.540.000 euros, il sera attribué aux apporteurs 154 000 parts sociales de la société JADE SARL d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées.

1.3.3. Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties, sur la base d'une valeur de marché (transaction en cours).

1.4.2. Description de l'apport

Les 600 parts sociales de la société ABEL SARL, dont l'apport est envisagé à titre d'apport de constitution de la société JADE, ont été évaluées à leur valeur réelle estimée à 1.540.000 euros (2.567 € par part sociale), ce qui valorise ladite société à 1.925.000 € pour l'intégralité de ses titres. Ainsi :

- 300 parts sociales de la société ABEL SARL seront apportées par Monsieur Emerick LUKACS pour 770.000 € ;
- 300 parts sociales de la société ABEL SARL seront apportées par Madame Anne-Sophie LUKACS pour 770.000 €.

2. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés sur la valeur des apports devant être effectués par Monsieur Emerick LUKACS et Madame Anne-Sophie LUKACS.

Nous avons notamment :

1. rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet des statuts ;
2. vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
3. consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
4. pris connaissance de l'activité de société ABEL au regard des comptes annuels clos le 31 décembre 2017 et à la situation intermédiaire au 31 août 2018 ;
5. examiné l'approche d'évaluation mise en œuvre par les parties ;
6. étendu les critères de valorisation à des analyses de valeurs analogiques.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part des dirigeants, nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant grever la consistance des capitaux propres en date du 26 octobre 2018.

ASL

FITECO
Expertise comptable · Conseil · Audit

Copie certifiée conforme
LF / 11/01/2019 16:00:19
N° de dépôt - 2019/366 / 502660301

2.2. Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété des parts sociales de la société ABEL par Monsieur Emerick LUKACS et Madame Anne-Sophie LUKACS, objet du présent apport.

2.3. Appréciation de la valeur de l'apport

L'apport porte sur 600 parts sociales de la société ABEL SARL représentant 80 % du capital de ladite société.

La valeur d'apport a été déterminée sur la base des transactions en cours (lettre d'intention signée en date du 4 septembre 2018) qui permet de valoriser le fonds de commerce en valeur réelle. La valeur des titres de la société ABEL SARL correspond donc aux capitaux propres au 31 août 2018 (dernière situation intermédiaire) corrigés de la valeur du fonds de commerce réévalué. Nous nous sommes assurés de la correcte application de la formule de valorisation issue de ces négociations.

Pour apprécier la valeur de l'apport, nous avons mis en œuvre une méthode d'évaluation alternative basée sur les multiples d'Excédent Brut d'Exploitation induit par la valeur du fonds de commerce retenue. Il en résulte un multiple d'Excédent Brut d'Exploitation que nous estimons conforme à ceux constatés dans le cadre de transactions comparables : activité, rentabilité et taille identique. Notre analyse du multiple tient compte de la croissance en termes d'activité et de rentabilité constatées au cours de l'exercice 2018 (situation intermédiaire au 31 août 2018).

Les conclusions des travaux réalisés confortent la valeur d'apport.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenu s'élevant à 1.540.000 € n'est pas surévaluée.

Fait à SAINT CONTEST, le 26 octobre 2018.

FITECO,
Commissaire aux Comptes

Thierry DUVALLET
Associé

1 E . ASL

FITECO
Expertise comptable - Conseil Audit

Copie certifiée conforme
LF / 11/01/2019 16:00:19
N° de dépôt - 2019/366 / 502660301

Pour copie certifiée conforme délivrée le 11/01/2019

Greffe du tribunal de commerce de CAEN

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 10/01/2019

Numéro de dépôt : 2019/366

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : ABEL

Forme juridique :

N° SIREN : 502 660 301

N° gestion : 2008 B 40027

Copie certifiée conforme
LF / 11/01/2019 16:00:23
N° de dépôt - 2019/366 / 502660301

ND/MEL

SARL ABEL
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 495.000 €
Siège Social : BAYEUX (14400)
23 rue Larcher
RCS CAEN 502.660.301

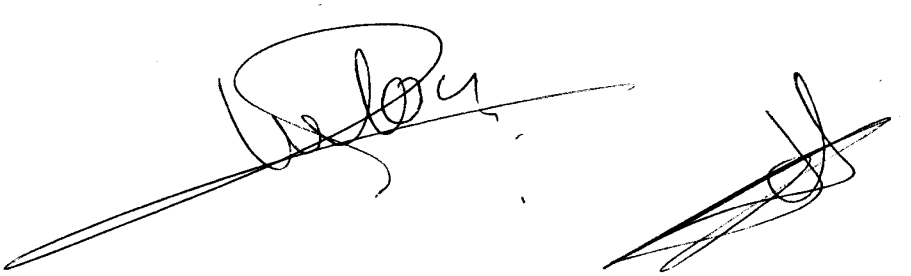
*****

S T A T U TS

MIS A JOUR PAR DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 9 NOVEMBRE 2018

Copie certifiée conforme

La gérance



Copie certifiée conforme
LF / 11/01/2019 16:00:23
N° de dépôt - 2019/366 / 502660301

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

1. Mademoiselle **BONNISSENT Anne-Sophie** Simone Pascale, demeurant à CREULLY (14480) 18 rue Royal Winnipeg, de nationalité française et résidente française, célibataire majeure déclarant ne pas être engagée dans les liens d'un pacte civil de solidarité régi par la loi n°99-944 du 15 Novembre 1999,

Née à CHERBOURG (50) le 08 février 1980.

2. Monsieur **LUKACS Emerick** Denis Pierre, demeurant à CREULLY (14480) 18 rue Royal Winnipeg, de nationalité française et résident français, célibataire majeur déclarant ne pas être engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité régi par la loi n°99-944 du 15 Novembre 1999,

Né à CHERBOURG (50) le 29 août 1979.

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une **société à responsabilité limitée** régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- **Hôtel,**
- **Restaurant, pizzeria, crêperie, vente de plats cuisinés à emporter, traiteur, glacier,**
- **Bar, brasserie, salon de thé,**
- **Vente d'articles, produits et cadeaux souvenirs se rapportant à la restauration et à l'hôtellerie,**

1 2

Copie certifiée conforme
LF / 11/01/2019 16:00:23
N° de dépôt - 2019/366 / 502660301

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « **SARL ABEL** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **BAYEUX (14400) 23 rue Larcher.**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

Par Mademoiselle Anne-Sophie BONNISSENT, la somme de trois mille sept cent cinquante euros, ci ..... 3 750,00 euros

Par Monsieur Emerick LUKACS, la somme de trois mille sept cent cinquante euros, ci ..... 3 750,00 euros

Soit au total la somme de **SEPT MILLE CINQ CENTS euros (7 500 €)**, déposée intégralement à un compte ouvert sous le numéro 623 01 0128 au nom de la société en formation à la banque BRED Banque Populaire, agence de BAYEUX (14400) 47 Rue Saint Patrice, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Par AGE du 11/07/2016, une somme de 487 500 € prélevée sur le compte autres réserves a été incorporée au capital.

Copie certifiée conforme
LF / 11/01/2019 16:00:23
N° de dépôt - 2019/366 / 502660301

Suivant statuts sous seings privés en date à FLEURY SUR ORNE (14) du 9 novembre 2018, Monsieur et Madame Emerick LUKACS ont apporté, en nature, chacun, 300 parts sociales qu'ils détenaient dans le capital social de la Société SARL ABEL au profit de la Société JADE.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

En raison des apports ci-dessus énumérés, le capital social s'élève à QUATRE CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE EUROS (495.000 €) divisé en 750 parts de 660 euros chacune, numérotées de 1 à 750 intégralement souscrites et entièrement libérées. Les parts sociales sont réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

Il est attribué à :

- Madame Anne-Sophie LUKACS
Soixante quinze parts sociales,
Numérotées de 1 à 75, ci ..... 75 PARTS SOCIALES

- La Société JADE
Six cents parts sociales,
Numérotées de 76 à 675 inclus, ci..... 600 PARTS SOCIALES

- Monsieur Emerick LUKACS
Soixante quinze parts sociales,
Numérotées de 676 à 750, ci ..... 75 PARTS SOCIALES

TOTAL DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL, ci..... 750 PARTS SOCIALES

L.F.

Copie certifiée conforme
LF / 11/01/2019 16:00:23
N° de dépôt - 2019/366 / 502660301

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

A Mademoiselle Anne-Sophie BONNISSENT,
trois cent soixante-quinze parts sociales, numérotées de 1 à 375 inclus, ci ..... 375 parts

A Monsieur Emerick LUKACS,
trois cent soixante-quinze parts sociales, numérotées de 376 à 750 inclus, ci ..... 375 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : **750 parts sociales.**

Les soussignés déclarent que *toutes les parts sociales représentant* le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

LE

Copie certifiée conforme
LF / 11/01/2019 16:00:23
N° de dépôt - 2019/366 / 502660301

3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - EMISSION D'OBLIGATIONS

Si la Société est tenue, en vertu des dispositions légales, d'avoir un Commissaire aux Comptes et que les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, elle peut, sans faire appel public à l'épargne, émettre des obligations nominatives conformément à l'article L. 223-11 du Code de commerce. Ce sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

L'émission d'obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Lors de chaque émission d'obligations, la Société doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R. 223-7 et R. 223-9 du Code de commerce.

Le prix d'émission est payable en totalité à la souscription, soit par versement en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, dans les conditions déterminées par l'assemblée générale des associés.

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte dans les registres de la Société.

Les obligataires sont groupés, dans les conditions fixées par la loi, en une masse jouissant de la personnalité morale. A l'issue de la souscription, ils se réuniront en assemblée générale distincte de celle des associés de la Société, à la diligence de la gérance, aux fins de désigner, dans le respect des règles fixées par les articles L. 228-48 et L. 228-49 du Code de commerce, leurs représentants qui ne pourront en aucun cas excéder trois. En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 12 - SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

LE. AB

Copie certifiée conforme
LF / 11/01/2019 16:00:23
N° de dépôt - 2019/366 / 502660301

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

LÈ-

Copie certifiée conforme
LF / 11/01/2019 16:00:23
N° de dépôt - 2019/366 / 502660301

ARTICLE 15 -CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

CE. OSB

Copie certifiée conforme
LF / 11/01/2019 16:00:23
N° de dépôt - 2019/366 / 502660301

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales*, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

En cas de refus d'agrément, et si aucune des solutions prévues au paragraphe 1 n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités héréditaires auprès de la gérance qui peut toujours requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

4. Dissolution de communauté du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

5 - Location des parts sociales.

Les parts sociales peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

LF

Copie certifiée conforme
LF / 11/01/2019 16:00:23
N° de dépôt - 2019/366 / 502660301

Le locataire des parts doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des parts sociales.

La délivrance des parts louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom du bailleur dans les statuts de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le gérant peut inscrire ces mentions dans les statuts sous réserve de la ratification de cette décision par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux parts louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Les parts louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans les statuts de la Société par décision des associés ou par le gérant dans les mêmes conditions qu'à la délivrance des parts louées.

Les parts louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 16 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

ARTICLE 17 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Mademoiselle **Anne-Sophie BONNISSENT**, demeurant à CREULLY (14480) 18 rue Royal Winnipeg 14480 et Monsieur **Emerick LUKACS**, demeurant à CREULLY (14480) 18 rue Royal Winnipeg, **sont nommés premiers gérants de la société pour une durée illimitée.**

Leur rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée.

Mademoiselle Anne-Sophie BONNISSENT et Monsieur Emerick LUKACS déclarent qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ces mandats.

LE ABB

Copie certifiée conforme
LF / 11/01/2019 16:00:23
N° de dépôt - 2019/366 / 502660301

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.
Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par les associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par le Président du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du gérant pour quelque cause que ce soit, la mention de son nom dans les statuts peut être supprimée à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

LE

IKB

Copie certifiée conforme
LF / 11/01/2019 16:00:23
N° de dépôt - 2019/366 / 502660301

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

LE. AB

Copie certifiée conforme
LF / 11/01/2019 16:00:23
N° de dépôt - 2019/366 / 502660301

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le Commissaire aux Comptes ou un associé, le délai est réduit à huit jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

LE. RB

Copie certifiée conforme
LF / 11/01/2019 16:00:23
N° de dépôt - 2019/366 / 502660301

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :
- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

LE

Copie certifiée conforme
LF / 11/01/2019 16:00:23
N° de dépôt - 2019/366 / 502660301

ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui **commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.**

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera **le 31 Décembre 2008.**

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

LE.

Copie certifiée conforme
LF / 11/01/2019 16:00:23
N° de dépôt - 2019/366 / 502660301

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 25 -AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

LE. PSD

Copie certifiée conforme
LF / 11/01/2019 16:00:23
N° de dépôt - 2019/366 / 502660301

ARTICLE 26 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

LE BB

Copie certifiée conforme
LF / 11/01/2019 16:00:23
N° de dépôt - 2019/366 / 502660301

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision collective extraordinaire des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 31 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à Mademoiselle Anne-Sophie BONNISSENT et Monsieur Emerick LUKACS à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, les engagements suivants :

LE AFB

Copie certifiée conforme
LF / 11/01/2019 16:00:23
N° de dépôt - 2019/366 / 502660301

- Ouvrir et faire fonctionner tous comptes bancaires,
- Contracter tous emprunts aux charges et conditions jugées les meilleures,
- Acquérir un fonds de commerce de "hôtel meublé, bar, brasserie, glacier, salon de thé, vente à emporter", exploité à BAYEUX (14400) 23 rue Larcher, moyennant le prix principal de 610.000 euros et aux autres charges et conditions jugées les plus convenables.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Mademoiselle Anne-Sophie BONNISSENT, Monsieur Emerick LUKACS et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Caen
Le 14/02/08
En QUATRE exemplaires originaux.

Mademoiselle Anne-Sophie BONNISSENT,

Monsieur Emerick LUKACS,

Enregistré à : SIE - ENREGISTREMENT - CAEN NORD
Le 15/02/2008 Bordereau n°2008/293 Case n°48 Ext 1834
Enregistrement : Exempté Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agente

Affaire suivie par
Me Corinne [illegible]

LE 08

Copie certifiée conforme
LF / 11/01/2019 16:00:23
N° de dépôt - 2019/366 / 502660301

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE

DE LA SOCIETE EN FORMATION

AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- NEANT -

LE.

Copie certifiée conforme
LF / 11/01/2019 16:00:23
N° de dépôt - 2019/366 / 502660301